



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-016 du

10 FEV. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0004 relative au **projet de construction de l'Institut de biologie intégrative de la cellule sur le campus du CNRS situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment neuf (surface de plancher créée d'environ 15 000 m²) et la restructuration de quatre bâtiments existants (surface de plancher d'environ 11 000 m²) permettant d'accueillir environ 800 personnes, sans modifier l'effectif total d'employés sur le campus du CNRS à Gif-sur-Yvette ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit de la vallée de Chevreuse et dans le périmètre de protection d'un monument historique concernant l'église de Saint-Rémi à Gif-sur-Yvette ;

Considérant que le projet sera de ce fait soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est localisé à proximité du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du parc du CNRS de Gif ;

1/2

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, qu'il s'implante sur un site déjà construit ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et qu'il prévoit la plantation d'essences de plantes en cohérence avec l'écosystème du coteau de Gif-sur-Yvette ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa faible à fort vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles et présente une sensibilité très élevée par rapport au risque d'inondation par remontée de nappe du fait de la position sub-affleurante de la nappe phréatique au droit du projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude géotechnique dont les premiers résultats, communiqués en cours d'instruction, visent à définir les principes de construction et d'adaptation du projet au sol notamment par rapport à ces risques, et que le pétitionnaire prévoit des mesures pour la gestion des eaux des zones nouvellement imperméabilisées ;

Considérant que, par un document communiqué en cours d'instruction, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à protéger le personnel du site des nuisances des travaux pendant la phase de chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de l'Institut de biologie intégrative de la cellule sur le campus du CNRS situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

pl L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).